

AVIS de la Formation Spécialisée du 10 mars 2026

1. Les chefs de service doivent prendre connaissance des mentions RSST dans un délai qui permette d'intervenir rapidement si la situation le nécessite.
2. Les chefs de service doivent communiquer les suites concrètes envisagées ou adoptées aux mentions RSST.
3. Lors d'une alerte de la Formation Spécialisée - émise pour une situation considérée comme suffisamment grave - l'administration doit informer la Formation Spécialisée des suites données.
4. Dans la mesure du possible, la scolarisation dans le même établissement des élèves en mesure de placement et présentant des troubles du comportement doit être évitée.
5. Avant la reprise de fonctions à la suite d'un congé maladie en lien avec les conditions de travail, un entretien préalable doit être proposé à l'agent.
6. Un calendrier annuel des animations pédagogiques obligatoires doit être proposé aux enseignants en début d'année.

En cas de changement de date de dernière minute ou de non réception de la convocation, les enseignants ne doivent pas être pénalisés financièrement pour leur absence si celle-ci est justifiée.

7. Un organigramme proposant les adresses mail des services administratifs doit être communiqué aux personnels.
8. Face à la banalisation des violences subies par les personnels, la FS demande un renforcement de l'accompagnement des personnels :
 - dans le cas de conflits récurrents avec les familles, le chef de service doit recevoir les familles à la demande de l'équipe pédagogique
 - un protocole synthétique départemental « réagir aux agressions » doit être proposé aux personnels
9. Face à l'évolution sans cesse croissante des RPS mentionnés via le RSST, une enquête a minima quantitative sur l'ensemble des personnels du département doit être organisée pour permettre d'avoir une vision objective de cette problématique.